

P.A.P. OU PROJET D'ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISÉ

Décret n°2014-1377 du 18 novembre 2014
relatif à l'accompagnement pédagogique des
élèves

Circulaire n° 2015-016 du 22-1-2015

Art. D. 311-13

- « Les élèves dont les difficultés scolaires résultent d'un trouble des apprentissages peuvent bénéficier d'un plan d'accompagnement personnalisé prévu par l'article L. 311-7, après avis du médecin de l'éducation nationale. Il se substitue à un éventuel programme personnalisé de réussite éducative. Le plan d'accompagnement personnalisé définit les mesures pédagogiques qui permettent à l'élève de suivre les enseignements prévus au programme correspondant au cycle dans lequel il est scolarisé. Il est révisé tous les ans. »

Les élèves concernés

- Tout élève présentant des difficultés scolaires durables en raison d'un ou plusieurs troubles des apprentissages.
- Des élèves du premier comme du second degré
- Des élèves pour lesquels ni le PPRE, ni le PAI ne constituent une réponse adaptée.
- Des élèves pour lesquels la famille n'a pas choisi de s'adresser à la MDPH pour la mise en place d'un PPS conformément aux dispositions prévues (art. D. 351-5 à D.351-8).

Les objectifs du PAP

- Selon un document normalisé (un modèle national), il définit les aménagements et adaptations pédagogiques dont bénéficie l'élève.
- C'est un document écrit qui vise à répondre aux difficultés scolaires de l'élève
- C'est un outil de suivi, organisé en fonction des cycles, (maternelle, élémentaire, collège, lycée), afin d'éviter la rupture dans les aménagements et adaptations.
- Il a un rôle de nature exclusivement pédagogique : il permet à l'élève d'utiliser le matériel informatique de l'établissement scolaire ou son propre matériel
- Il est révisé tous les ans.

La procédure

- Sur **proposition** du conseil d'école ou du conseil de classe. Le directeur ou le chef d'établissement recueille alors l'accord de la famille. La famille peut être l'auteur de la demande, à tout moment de la scolarité.
- Le **constat des troubles** : par le médecin scolaire (ou le médecin de famille), éclairé d'éventuels bilans (psychologiques, paramédicaux...) qui fait un **examen** de la situation. L'**avis** est rendu par le **médecin scolaire** ou le **médecin de la DSDEN*** sur la pertinence d'un PAP selon présence ou non du trouble. (*projet de créer une commission composée de médecins, par bassin, dans le Pas-de-Calais)
- **Elaboration** : PAP élaboré par l'équipe pédagogique, en associant les parents et les professionnels concernés.
- **Mise en œuvre et suivi** : assurés par les enseignants. Dans le second degré, le P.P a un rôle de coordination.
- **Evaluation** : tous les ans, au regard des progrès réalisés.

Le P.A.P. ce n'est pas...

- ...une solution aux besoins des élèves qui nécessitent une réponse de la MDPH (aide humaine, matériel pédagogique adapté, dispense d'enseignement, redoublement...)
- ... une dérogation au droit commun
- ... pour les familles, un préalable nécessaire à la saisine de la MDPH
- ...« compatible » avec un PPRE : il se substitue à lui.
- ...du ressort de l'Enseignant Référent dans la mise en œuvre ou dans le suivi.